



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.01.1985 04.12.1985	11.908 15.470	la promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	-
05.07.2017	140.938	CCT concernant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.06.2005	76.270	Conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes pour les années 2005-2006	-
03.07.2019	153144	CCT concernant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	-
03.07.2019	153270	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pendant la période 2019 et 2020	31/12/2020

Congés sectoriels en fonction de l'âge

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.07.2017	153144	CCT concernant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	-
03.07.2019	153270	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pendant la période 2019 et 2020	31/12/2020



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 30 min.

Travail en équipes (limites hebdomadaires sur base annuelle): 34 h 34 min 41 sec.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

§ 1

A partir du 1er janvier 2016, le congé d'ancienneté est fixé à: - 1 jour de congé pour 4 à 7 années de service inclus;

- 1 jour de congé pour 4 à 7 années de service inclus;
- 2 jours de congé pour 8 à 11 années de service inclus;
- 3 jours de congé pour 12 à 15 années de service inclus ;
- 4 jours de congé pour 16 à 19 années de service inclus;
- 5 jours de congé pour 20 à 23 années de service inclus;
- 6 jours de congé pour 24 à 27 années de service inclus;
- 7 jours de congé pour 28 à 31 années de service inclus;
- 8 jours de congé pour 32 à 35 années de service inclus ;
- 9 jours de congé pour 36 à 38 années de service inclus;
- 10 jours de congé à partir de 39 années de service.

Le paiement des jours de congé d'ancienneté s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

Le droit au congé d'ancienneté est acquis au cours de l'année civile durant laquelle l'ancienneté est atteinte.

§ 2

Le congé d'ancienneté est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé d'ancienneté, ceci implique :

- que lors d'un emploi à temps partiel le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et

- quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.



Congés sectoriels en fonction de l'âge

§ 1er. Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 1 jour de congé sectoriel en fonction de l'âge à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 58 ans.

À partir du 1er janvier 2020 :

- 1 jour de congé sectoriel en fonction de l'âge par an à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 55 ans jusqu'à l'âge de 59 ans inclus;

- 2 jour supplémentaires de congé sectoriel en fonction de l'âge par an à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 60 ans.

§ 2. Le paiement des jours lié à l'âge s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

§ 3. Les jours lié à l'âge est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé lié à l'âge. Ceci implique:

- que lors d'un emploi à temps partiel congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et

- quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.